



Arrêt

n° 288 469 du 4 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289/gelijkvloers
3500 HASSELT

Contre :

- 1. la Commune d'EVERE, représentée par son Bourgmestre**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2022, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 juin 2021, le requérant a demandé une carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (en l'occurrence, le conjoint belge de sa mère). Le 30

novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n°273.752 du 8 juin 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 22 février 2022, le requérant a demandé une nouvelle fois une autorisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le 22 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1er, alinéa 1er/51, § 1er, alinéa 3/ 51, § 2, alinéa 2/ 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69/^0 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers(1) introduite en date du 22 février 2022, par :

Nom : H.

Prénoms : R.

[...]

est refusée au motif que :

[...]

*☒ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; **Défaut d'assurance maladie***
[...] ».

2. Questions préalables

2.1. Demande de mise hors cause de la seconde partie défenderesse.

Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'administration communale dans le cadre visé.

En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des dossiers administratifs transmis par les parties défenderesses, que la deuxième de celles-ci n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse.

Il en résulte que la seconde partie défenderesse doit être mise hors de la présente cause.

2.2. Défaut de la première partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 4 avril 2023, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois pas signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil

estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

3. Moyens soulevés d'office

3.1. Le Conseil note que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, signée par Monsieur A. B., sans que sa fonction ne soit précisée. Le Conseil note également que l'acte de notification a été rédigé au nom de Monsieur C. R., bourgmestre faisant fonction de la commune d'Evere, mais a été, à nouveau, signé par Monsieur A., B., sans mention de sa fonction.

Or, l'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...)* ».

Quant à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; l'Arrêté royal), lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, cette disposition prévoit ce qui suit : « *Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Par ailleurs, il peut être relevé que si le § 3 de l'article 52 vise « *l'administration communale* », l'annexe 20 prévoit en revanche précisément comme auteur de l'acte « *le bourgmestre ou son délégué* », ce qui permet de conclure qu'il convient de se référer à l'article 133 de la nouvelle loi communale en ce qu'il prévoit la compétence du bourgmestre qui, sauf disposition spéciale, peut déléguer ses attributions à l'un de ses échevins.

Le Conseil ajoute qu'il importe également de ne pas confondre la délégation de signatures et la délégation de compétences.

La première est, selon le dictionnaire élémentaire de droit administratif, « *la technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer, voire à rédiger et à signer, l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée* ».

A la différence de la délégation de compétence, cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir de décision. Elle ne porte que sur l'accomplissement de formalités matérielles, signer ou mettre en forme et signer. Cette délégation se concrétise par l'utilisation de formules comme « *par ordre* », « *sur ordre* », « *pour...absent à la*

signature », « *au nom de...* » etc. (en ce sens, C.E., 23 janvier 1985, n°24.991, Reymen) (cf. Goffaux P., dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, 2006, p.87).

Ainsi, une délégation de signature constitue uniquement un mode de fonctionnement au sein de l'administration tandis qu'une délégation de compétence opère un réel transfert de pouvoir de décision unilatéral d'une autorité à une autre.

Le Conseil rappelle que pour qu'une délégation de signature soit valable, encore faut-il qu'il ressorte clairement du dossier administratif, que c'est bien l'autorité compétente - en l'occurrence le Bourgmestre - qui ait pris la décision attaquée et que l'agent administratif, se soit quant à lui, limité à la mettre en forme, à défaut de quoi, il faut présumer que la décision a été prise par une personne incompétente pour ce faire (en ce sens, C.E., 19 mai 2004, n°131.610, S.W.D.E. ; 21 octobre 1987, n°28.641, Naoumoff).

Ainsi, le Conseil ne peut que constater que la fonction de Monsieur A. B. ne peut être devinée à la lecture de l'acte attaqué et qu'aucune formule spécifique apposée avant la signature ni aucun document figurant au dossier administratif ne permet de considérer que l'acte attaqué a effectivement été pris par ce dernier pour le Bourgmestre ou que celui-ci a demandé à ce qu'un tel acte soit pris en son nom. La seule mention du nom du Bourgmestre faisant fonction sur l'acte de notification ne peut renverser les constats qui précèdent.

A considérer qu'il s'agisse en réalité d'une délégation de compétence du Bourgmestre à Monsieur A. B., et non d'une délégation de signature, le Conseil constate qu'il est impossible de s'assurer que Monsieur A. B. exerce la fonction d'échevin, tel qu'exigé par l'article 133 de la nouvelle loi communale en manière telle qu'il est impossible de s'assurer qu'il avait compétence pour prendre ledit acte.

Il s'ensuit que ce moyen soulevé d'office, en ce qu'il est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2. En outre, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence, malgré l'invitation expresse à laquelle l'acte attaqué renvoie sous forme d'une note de bas de page, l'auteur de l'acte s'est abstenu de biffer les mentions inutiles en ce qui concerne l'indication de la base réglementaire en telle sorte que l'acte attaqué annonce être pris « *En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Dès lors que la motivation de la décision attaquée, rappelée *supra* au point 1.2. n'explicite pas plus avant sur la base de quelle disposition précise l'acte attaqué a été pris, il y a lieu de considérer que la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Ce moyen, également d'ordre public, justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 mai 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE